

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés (4156-12KLA).

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(anc. Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures)
(26 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal. En outre, le présent projet de règlement grand-ducal a trait à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Celle-ci soumet à autorisation les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II de ladite loi. L'opération R5 intitulée « Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » couvre justement l'utilisation de déchets inertes dans un remblai. Par ailleurs, le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets donne une définition pour un remblai en tant qu'activité de valorisation de déchets inertes non contaminés.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise le point de nomenclature 05070501 : « Utilisation de déchets inertes dans un remblai d'un volume supérieur à 50m³ et inférieur ou égal à 10.000m³ », tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés dans son chapitre sur la valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exception des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

L'objet principal du présent projet de règlement grand-ducal, outre des dispositions concernant la protection de l'environnement, de la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements visés, est d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les remblais utilisant des déchets inertes relevant à la classe 4 en matière d'établissements classés. Le gouvernement vise par le présent projet de règlement grand-ducal tout maître d'ouvrage d'un tel établissement et le soumet à l'obligation de déclarer la mise en exploitation de cet établissement à l'Administration de l'environnement et de se conformer aux dispositions du présent règlement. Ladite déclaration vaut ainsi également enregistrement au titre de la loi précitée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

KLA/DJI